

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 29/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS

6 avenue Réamurt
92140 Clamart

Références : MONDELEZ_RP_0005100397_20250821_376
Code AIOT : 0005100397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS implanté 87 AVENUE DE LA VICTOIRE 02480 JUSSY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du contrôle inopiné de la qualité des rejets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS
- 87 AVENUE DE LA VICTOIRE 02480 JUSSY
- Code AIOT : 0005100397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société MONDELEZ France Biscuits Production S.A.S. exploite sur le site de Jussy une usine de fabrication de gâteaux moelleux de la marque Lu, Milka et Vandamme. Le site relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) et 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
5	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 et 19	Demande d'action corrective	
6	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 3.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Réseaux – ouvrages de	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejet		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection formule 3 demandes d'actions correctives et 2 demandes de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'organisme mandaté pour le contrôle a indiqué que le point de prélèvement était aisément accessible pour permettre une intervention en toute sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Présentation du rapport de contrôle caméra des réseaux d'eaux pluviales, réalisé par ORTEC. L'exploitant a transmis les rapports de contrôle caméra des eaux usées de novembre 2022 et décembre 2023 par courriel du 12/06/2025.

L'exploitant informe l'Inspection que chaque année, ORTEC contrôle un tiers des réseaux du site. Il effectue avant un curage afin de permettre l'accès de la caméra.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les rapports de contrôle caméra des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées au titre de l'année 2024. Transmettre le plan d'actions élaboré suite à la réception du rapport du passage caméra de décembre 2023, avec l'état d'avancement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a présenté le kit obturateurs mobiles présent sur le site ainsi que la consigne de fonctionnement. En cas de pollution et de confinement des eaux d'extinction incendie, les ESI (Equipier de Seconde Intervention) mettent en place des obturateurs sur le réseau d'eau pluvial et le réseau d'eau usée au niveau des regards de couleur rouge à l'entrée du site. Ces obturateurs ont été mis en place en 2022 et n'ont pas fait l'objet de contrôle depuis, afin de vérifier notamment leur étanchéité. Ce contrôle va être intégré dans le contrat établi avec CRBE. Par ailleurs, la bouteille de gaz de l'obturateur est contrôlée une fois par an (attestation valable jusqu'en novembre 2026). Il est à noter l'absence d'exercice pour le moment avec cet équipement (POI en cours d'élaboration)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un contrôle de conformité des 2 obturateurs mobiles et transmettre les rapports de contrôle à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux conforme à l'article 4.III de l'AM du 02/02/98. La taille du plan est trop réduite pour permettre une bonne lisibilité. Le jour de la visite, ce plan n'était pas accessible à l'accueil du site pour les services de secours. Par courriel du 12/06/2025, l'exploitant indique avoir imprimer le plan des réseaux au format A0 et l'avoir mis à disposition du SDIS dans le local SSI situé à côté de l'accueil (transmission d'une photo). L'exploitant a également envoyé les rapports des passages caméra dans le réseau d'eau usée de novembre 2022 et de décembre 2023, réalisé par ORTEC environnement, ainsi que le plan associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 et 19
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs

de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

Il est à noter l'absence de registre de suivi des installations de traitement sur le site.

L'exploitant a présenté un tableau de suivi numérique comprenant les paramètres suivants : débit, DCO et pH en entrée et en sortie.

Par ailleurs, un point hebdomadaire est fait entre l'exploitant et CRBE ainsi qu'un point journalier à 8h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre comprenant :

- les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement des eaux polluées mesurés périodiquement,
- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit rejeté	Journalier
pH	Journalier
DBO ₅	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire

MES	Hebdomadaire
NGL	Hebdomadaire
Pt	Hebdomadaire

Les analyses seront réalisées sur des échantillons moyens 24h prélevés proportionnellement au débit et conservés à basse température (4°C). Les prélèvements seront répartis de façon égale sur chaque jour de la semaine en les faisant coïncider avec ceux de la station d'épuration de JUSSY dont l'exploitant se sera procuré le planning auprès du gestionnaire.

Constats :

Le jour de la visite, il a été observé l'absence de déclaration GIDAF sur les mois de mars et avril.

Par courriel du 12/06/2025, l'exploitant indique que les déclarations GIDAF des mois de mars et d'avril ont été saisies et qu'ils seront davantage vigilants à saisir les données au fur et à mesure.

L'Inspection a constaté la présence d'un préleveur avec une conservation des échantillons à une température de 5°C.

La société CBRE, assurant le suivi de la step, informe l'absence d'un Ph mètre sur les installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la qualité des rejets d'eau sur GIDAF au plus tard le mois suivant et de mettre en place un pH-mètre sur ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier (m3/j) : 50 m3/j
- Débit maximum horaire : 3 m3/h

Paramètres	Rejet n°1 - eaux industrielles	
Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	
MES	2000	60
DCO	4347	217
DBO5	3347	167
NGL	87	4,35
Pt	55	2,75

Constats :

Le rapport de contrôle n°PICP250066-25-177-R0 daté du 19/06/2025, de l'organisme de contrôle agréé IRH, relève :

- un dépassement du volume de rejet : 67 m3/j (VLE : 50 m3/j)
- un dépassement de la DCO en flux : 263.8 kg/j (VLE : 217 kg/j)
- un dépassement de plus de 100 % de l'azote globale en concentration 242.2 mg/l (VLE : 87 mg/L) et en flux : 26.5 kg/j (VLE : 4.35 kg/j).
- un dépassement en température : 30.2° (VLE : 30°).

Les VLE sont fixées par l'arrêté préfectoral daté du 23/07/2024 suite à l'instruction du dossier de demande d'autorisation (augmentation de la capacité de production au titre de la rubrique IED 3642-3, avec 2 nouvelles lignes de production de gâteaux et de 2 nouveaux fours, en remplacement des 3 lignes détruites ou endommagées durant l'incendie de 2020).

En 2024, les résultats du contrôle inopiné étaient conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral du 25/03/2010. En 2023, les résultats du contrôle inopiné étaient également conformes, à l'exception du pH (5.2 au lieu de 5.5).

D'après l'autosurveillance déclarées sur GIDAF de janvier à avril 2025, il est constaté des

dépassements réguliers du volume moyen journalier, de la DCO, le DDBO5 et du NGL.

Le jour de la visite, l'exploitant indique des dysfonctionnements sur les lignes de production.

Il indique qu'en cas de dépassement, des actions à moyen terme sont mises en place.

2 actions sont prévues :

- suite au constat d'un surdosage de "Divosant" (produit de nettoyage), commande en cours d'un équipement permettant le dosage automatique
- NEP : révision des process afin de réduire ce qui est envoyé en solution basique vers la NEP, récolte des données en cours.

Par ailleurs, un nouveau module de traitement physico-chimique avec une installation de flottation devrait être mis en place début 2026 avec une plus grande capacité (traitement 3 fois plus important que celui actuellement mis en place). Ce nouvel équipement sera davantage automatisé et permettra un meilleur pilotage. En attendant, un petit équipement est mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection constate le respect des VLE fixées dans la convention en DCO et en azote. Toutefois, les VLE fixées par l'AP du 24/07/2024 ne sont pas respectées.

L'exploitant devra transmettre un plan d'action avec échéancier pour la mise en place des nouveaux équipements et les bons de commandes associés afin de permettre la mise en conformité de la qualité des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois